



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE LIAISON D'ACCES
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE STRASBOURG

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 Cedex 9,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du .../.../...,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, avec siège 1 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG Cedex – France,

Représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, dûment habilité à signer la présente par délibération du .../.../...,

Ci-après désigné « l'Eurométropole de Strasbourg »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés « les Parties »

PREAMBULE

Une démarche ambitieuse intitulée « Grenelle des Mobilités » a été engagée en 2017 à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le prolongement des réflexions nationales issues des Assises de la Mobilité et de l'élaboration du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire).

Cette démarche vise à réorganiser de manière innovante partenariale et participative, le modèle de mobilité de l'aire métropolitaine strasbourgeoise et concerne aussi bien la mobilité et les modes de transports des personnes que des biens.

La stratégie exposée à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg est cohérente avec les orientations et objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS). L'accessibilité à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim y apparaît comme un enjeu fort où le renforcement de la desserte routière de l'aéroport par une liaison entre la RD111 à la hauteur de l'échangeur de Duttlenheim et la RD221 au niveau de l'aéroport est considéré comme nécessaire pour « *améliorer cette accessibilité et contribuer à rehausser l'attractivité de l'aéroport en prévision du développement de ses activités* ».

Cette opération a été inscrite au Plan Territoires Connectés et Attractifs 2017-2021 adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 19 juin 2017 (délibération n° CD/2017/026) au titre du programme d'accessibilité à l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, dans le Contrat Triennal 2018/2020 « Strasbourg Capitale Européenne » signé le 17 avril 2018, le gouvernement a souhaité qu'une priorité soit donnée aux projets relatifs à la mobilité et à l'accessibilité de la ville de Strasbourg. A ce titre, dans les projets structurants retenus par le Contrat Triennal, figure la « *desserte routière de l'aéroport international de Strasbourg* ».

En pratique, il s'agit d'une liaison routière entre les RD111 et RD221 reliant directement la plateforme aéroportuaire et son pôle multimodal au contournement autoroutier de Strasbourg.

Cette liaison permettra d'améliorer à la fois l'attractivité de l'aéroport et de sa plateforme économique et celle du pôle d'échange multimodal d'Entzheim. Une somme de 5 millions d'euros TTC est mobilisée sur la période 2018-2020 pour la réalisation de ce projet avec une prise en charge de 25% pour chacun des signataires (Etat, Région Grand Est, Eurométropole de Strasbourg et Département du Bas-Rhin).

Les aspects financiers de l'opération seront déterminables à l'issue des études réalisées pour le projet.

Les principaux enjeux identifiés sont les suivants :

- **Enjeux de déplacement** : améliorer à la fois l'accessibilité routière à l'aéroport, améliorer l'accessibilité à la gare SNCF d'Entzheim, et reporter sur le TER une partie du trafic entrant dans Strasbourg et venant du Sud et de l'Ouest.

- **Enjeux économiques** : améliorer l'attractivité de l'aéroport engagé dans le développement de la plateforme économique aéroportuaire, la modernisation de ses infrastructures et la diversification de ses activités pour poursuivre l'accroissement de son rayonnement et améliorer la desserte des zones économiques.
- **Enjeu de transition énergétique** : reporter une partie du trafic routier vers le pôle d'échange multimodal d'Entzheim, et sur la meilleure desserte TER de l'Eurométropole (8 minutes de trajet entre la gare d'Entzheim et la gare de Strasbourg), présente de forts enjeux de rabattement en transport durable vers la capitale européenne et notamment via la gare de Strasbourg.

Ces enjeux sont cohérents avec le Plan de Déplacements Urbains, le Plan de Protection de l'Atmosphère et les orientations du SCOTERS.

Par ailleurs, d'autres maîtres d'ouvrages seront également à mobiliser pour une meilleure prise en compte de ces enjeux (dans le domaine de l'optimisation de l'utilisation des parkings au niveau de l'aéroport, de la tarification, de la mise en place du ticket de transport unique,...)

Dans ce contexte, le Département envisage donc, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg, la construction de cette nouvelle voie de liaison depuis le diffuseur du futur Contournement Ouest de Strasbourg avec la RD111 jusqu'à l'aéroport international de Strasbourg (RD221).

Cette nouvelle infrastructure, d'environ 3 km, se situera en partie sur le ban communal de Duppigheim, donc hors périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (maîtrise d'ouvrage départementale), et en partie sur les bans des communes d'Entzheim et Hangenbieten, donc dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (maîtrise d'ouvrage Eurométropolitaine).

En raison de l'unicité de ce projet d'aménagement, l'Eurométropole de Strasbourg et le Département souhaitent constituer une co-maîtrise d'ouvrage dans la mesure où les parties sont concernées par une même opération de travaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En raison de l'unicité du projet, le Département et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 211 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 II de la loi précitée, de désigner le Département comme maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'aménagement d'une **nouvelle liaison d'accès à l'aéroport international de Strasbourg** depuis la RD111

La présente convention définit les conditions d'organisation techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage pour les phases d'étude.

A l'issue des études, une seconde convention sera conclue entre les parties pour déterminer les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Enfin, conformément au contrat triennal 2018-2020, une convention entre les porteurs de projet et chaque partenaire du contrat triennal 2018-2020 déterminera plus spécifiquement les modalités de financement de l'opération.

ARTICLE 2 – LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET A L'ETUDE

Pour la réalisation du projet, les parties conviennent que les éléments suivants seront pris en compte pour la définition du programme de l'opération.

➤ Les principaux objectifs de l'opération

La voie aura pour objet de relier directement la plateforme aéroportuaire et son pôle multimodal au contournement ouest de Strasbourg.

Pour cela, la création d'une liaison routière entre la RD 111 et la RD 221 est programmée, au sud de la voie ferrée, avec réalisation d'un ouvrage d'art permettant le passage au-dessus du bras d'Altorf. Il s'agira, a priori, d'une route ordinaire à 2x1 voie limitée à 80 km/h.

Cette liaison sera un maillon important pour favoriser l'utilisation des différents modes de déplacement entre :

- le pôle d'échange multimodal de Duppigheim connecté à la gare de Duppigheim ; le raccord au diffuseur Sud du COS, mais aussi à la RD 111 donnant accès la zone d'activité de la Bruche (PAEPB) ;
- la liaison avec le réseau cyclable existant et proche de la piste cyclable de la Bruche ;
- le pôle d'échange multimodal d'Entzheim connecté à la gare et à l'Aéroport d'Entzheim ;
- le réseau cyclable menant à Holtzheim (itinéraire Vélostras) ;
- le raccord sur la RD 221 pour desservir notamment Hangenbieten et la ZA des Châteaux en plein développement.

Le projet prendra en compte les différents projets de développement privé et public dans le secteur de l'aéroport international de Strasbourg et du parc d'activité économique de la plaine de la bruche.

Par ailleurs, la circulation des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite sera prise en considération.

La pertinence de la création d'un itinéraire cyclable confortable le long du barreau routier reliant le réseau Vélostras de l'Eurométropole de Strasbourg, au réseau cyclable de Duppigheim sera notamment à étudier.

➤ Contraintes en matière environnementale

Le projet prendra en compte les différents éléments d'environnement (eau, espaces naturels, espaces agricoles) qui caractérisent le site traversé et cherchera à minimiser l'impact sur les milieux traversés.

➤ **Traitement du foncier**

Le Département et l'Eurométropole de Strasbourg pourront procéder à des acquisitions foncières amiables, utiles à la réalisation du projet.

Pour les terrains qui n'auront pu être acquis de façon amiable, le Département engagera les procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), d'enquête parcellaire et, si nécessaire, d'expropriation.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le maître d'ouvrage unique désigné est le Département du Bas-Rhin.

Le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage unique désigné assume seul les attributs inhérents à cette fonction et selon les modalités suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
2. Elaboration des études de faisabilité de l'opération, comprenant notamment les études environnementales, socio-économiques et techniques,
3. Définition du programme de l'opération et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
4. Elaboration des études d'Avant-Projet Sommaire comprenant notamment l'évaluation environnementale (ou l'étude cas par cas),
5. Engagement des différentes procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet :
 - la DUP ;
 - la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
 - la déclaration de projet au titre de l'urbanisme ;
 - la procédure d'autorisation environnementale unique comprenant : distraction du régime forestier, défrichement, avis CNPN, avis autorité environnementale, enquête publique...
 - la déclaration de projet au titre de l'environnement ;
 - les acquisitions foncières (enquête parcellaire et expropriation éventuelles).
6. Elaboration des études de projet,
7. Attribution, signature et gestion des marchés d'étude confiés à des prestataires externes,
8. Gestion financière et comptable de l'opération,
9. Actions en justice,
10. Et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 –PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel de l'opération est joint en annexe de la présente convention (annexe 2). Les éléments suivants sont détaillés.

2018-2019 :

- définition du programme de l'opération avec l'Eurométropole de Strasbourg et engagement des études préliminaires et environnementales ;
- études d'avant-projet.

2020-2021 :

- examen au cas par cas, dossier DUP et loi sur l'Eau, le cas échéant,
- enquête publique (arrêté de DUP),
- études de projet
- acquisitions foncières

A titre informatif, il est précisé l'échéancier des phases ultérieures relatives aux travaux ne relevant pas de la présente convention.

2021-2022 :

- élaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- passation des marchés de travaux ;
- archéologie préventive ;
- réalisation des travaux.
-

ARTICLE 5 : ESTIMATION PREVISIONNELLE GLOBALE DU PROJET

Le coût prévisionnel (études, acquisitions foncières et travaux), sur la base des éléments de programme ci-dessus, sera déterminé à l'issue de la phase d'étude.

Ces éléments seront donc précisés dans la convention relative à la phase travaux ainsi que dans la convention triennale, laquelle a inscrit un montant de 5 M € TTC.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DES FINANCEURS

Un Comité de Pilotage devra être mis en place, constitué des Elus représentatifs du Département et de l'Eurométropole de Strasbourg, de représentants des deux autres partenaires cofinanceurs du projet (Etat et Région Grand Est), des maires des communes concernées permettant ainsi d'avoir un organe décisionnaire pour valider les différentes phases du projet.

Des réunions régulières de travail du Comité de Pilotage seront organisées régulièrement.

Les conditions d'organisation de cette gouvernance seraient définies dans la convention quadripartite relative au financement de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PARTICIPATION ET D'INFORMATION DE L'EUROMETROPOLE

Le Département s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à apporter l'assistance technique et mettre à la disposition du Département toutes les données concernant le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et en lien avec les phases d'études (urbanisation, trafic, environnement, hydraulique,).

ARTICLE 8 - REMUNERATION

Le Département ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 9- REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au Département, ce dernier devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétences de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités de remboursement seront définies dans la convention quadripartite relative au financement de l'opération et la convention relative à la maîtrise d'ouvrage en phase travaux.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

La présente convention s'achève à la réalisation complète de son objet, à savoir à la fin des études.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse à l'initiative de la partie lésée, d'une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité de résiliation n'est due.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, et à défaut d'accord amiable, tous les litiges visés à l'alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Strasbourg,

Le

Le Département,

Frédéric BIERRY

l'Eurométropole de Strasbourg,

Robert HERRMANN

PROJET